

**Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique**

**Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »**

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 29 avril 2022 du projet de texte susmentionné ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 17 mai 2022 ;

En introduction, l'administration rappelle que :

La loi impose le respect de normes de construction parasismiques en fonction de la sismicité dans la commune où la construction nouvelle est envisagée (code de l'environnement et code de la construction et de l'habitation). Comme acté avec le Plan Séisme Antilles, le projet d'arrêté soumis à la consultation du CSCEE simplifie cette réglementation tout en maintenant un niveau de performance et de protection au moins équivalent.

L'arrêté du 22 octobre 2010 *relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »* fixe la méthode (art. 4) que doivent respecter les constructeurs pour déterminer les actions sismiques à prendre en compte pour la conception d'un bâtiment (accélérations horizontales du sol en fonction de la période des ondes sismiques et de la géologie). Pour cela, il impose en particulier la réalisation d'une étude géologique de la parcelle sur laquelle la construction est prévue. Cette étude géologique est complexe à réaliser.

Or, il existe déjà des « microzonages » issus d'études géologiques réalisées par l'Etat dans le cadre de projets de plans de prévention du risque sismique (PPRS). Ces microzonages déterminent la réponse des sols (accélérations) en fonction de l'action sismique. Adaptés aux spécificités locales (nature des sols, configuration des sites, orographie), ils offrent une alternative de performance équivalente et même supérieure aux études prévues par l'arrêté de 2010. Dans un objectif de simplification et pour éviter aux maîtres d'ouvrage la réalisation d'études géologiques complexes, le projet d'arrêté soumis au CSCEE organise le recours facultatif à ces microzonages.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :

Le CSCEE approuve cette volonté de simplification de la réglementation relative au respect des normes de construction parasismiques.

- Au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) :

Le CSCEE constate que ce texte ne va avoir aucun coût supplémentaire sur la construction d'un ouvrage puisqu'il opère une simplification administrative concernant l'étude géologique obligatoire à fournir.

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :

Néant.

**Après délibération et vote de ses membres, sur le projet de décret, le Conseil émet un avis favorable sans réserve.**

**Vote pour l'avis :** FILIANCE, FPI, UNTEC, USH, FFB, Pôle Habitat FFB, CAPEB, SCOP BTP, UNSFA, Sénat, AMF + France urbaine, ministère de la Culture, USH, CNOA, CINOV, SYNASAV, UICB, AIMCC, FDMC, France Assureurs, ADI, CLCV, UFC QUE CHOISIR, FNE, Bertrand DELCAMBRE, Philippe PELLETIER, Robin RIVATON, Philippe ESTINGOY et Alain MAUGARD

**Vote contre l'avis :** néant

**Abstention :** néant

Christophe CARESCHE



Président du Conseil supérieur de la construction

Et de l'efficacité énergétique